

Les Epesses, le 6 juillet 2022

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

Envoi par messagerie électronique

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 11 juillet 2022 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Modalités du porté à connaissance des actes réglementaires
2. Attribution d'une subvention exceptionnelle
3. Marché de réhabilitation école de musique – lot n°2 – avenant n°1
4. Marché mise séparatif - attribution
5. Recours au contrat d'apprentissage
6. Convention de mise à disposition individuelle d'agent CCPH CTM
7. Convention de mise à disposition individuelle d'agent Les Herbiers CTM
8. Convention de mise à disposition individuelle d'agent CCPH rue du Stade
9. Convention de mise à disposition individuelle d'agent Les Herbiers rue du Stade
10. Rénovation éclairage public – programme 2022
11. Lotissement Le Bois III – autorisation de dépôt du permis d'aménager
12. Avis sur le PLUiH
13. Course « la Joséphine » - autorisation de signature de la convention

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil
municipal du 11 juillet 2022 convoqué le 6 juillet 2022, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous
votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une
cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

Les Epesses, le 7 juillet 2022

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

Envoi par messagerie électronique

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 11 juillet 2022 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Modalités du porté à connaissance des actes réglementaires
2. Attribution d'une subvention exceptionnelle
3. Marché de réhabilitation école de musique – lot n°2 – avenant n°1
4. Marché mise séparatif - attribution
5. Recours au contrat d'apprentissage
6. Convention de mise à disposition individuelle d'agent CCPH CTM
7. Convention de mise à disposition individuelle d'agent Les Herbiers CTM
8. Convention de mise à disposition individuelle d'agent CCPH rue du Stade
9. Convention de mise à disposition individuelle d'agent Les Herbiers rue du Stade
10. Rénovation éclairage public – programme 2022
11. Lotissement Le Bois III – autorisation de dépôt du permis d'aménager
12. Avis sur le PLUiH
13. Course « la Joséphine » - autorisation de signature de la convention

Questions diverses :
Vidéoprotection
Acquisition de terrain

POINT COMPLEMENTAIRE

14. Marché de réhabilitation école de musique – lot n°2 –résiliation du contrat et lancement de la procédure

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 11 juillet 2022 convoqué le 7 juillet 2022, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(II) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE ONZE DU MOIS DE JUILLET, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2
NOMBRE DE VOTANTS : 23

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Stéphanie PELTIER, Lise BERTRAND, François ROY, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Emmanuel JARNY, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Éric BONHOMME, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Benoît JADAUD, Nathalie BIRON, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Mickaël GODET, Magalie COUSSEAU.

A donné procuration

Monsieur Nicolas FONTENEAU a donné procuration à Monsieur François ROY.
Madame Marie-Thérèse BILLAUD a donné procuration à Madame Stéphanie PELTIER.

Absents

Néant.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Nathalie BIRON comme secrétaire de séance.

- 1 Ouverture de la séance à 20h33.
- 2 Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Nathalie BIRON,
- 3 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2022-046

**MODALITES DU PORTE A CONNAISSANCE DES ACTES REGLEMENTAIRES
OU NE PRESENTANT NI UN CARACTERE REGLEMENTAIRE, NI UN
CARACTERE INDIVIDUEL**

IL EST EXPOSE,

La réforme de la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes administratifs est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Concernant la publicité des actes réglementaires ou ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, elle permet aux communes de moins de 3 500 habitants de choisir entre :

- La publication sur le site de la commune,
- L'affichage,
- La publication sur papier.

En l'absence de choix c'est la publication sur le site de la commune qui s'applique d'office.

Toutefois, afin d'éviter la lourdeur de la publication sur le site internet de la commune de tous les actes réglementaires, il est proposé aux membres du conseil de maintenir l'affichage en mairie, tel qu'il est fait actuellement sur la borne numérique.

Le Conseil Municipal pourra modifier son choix à tout moment par délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique – de rendre publics les actes réglementaires ou ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel par affichage.

D-2022-047

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES – ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2022-018, en date du 21 mars 2022, la commune a attribué les subventions annuelles aux associations.

Depuis, l'association des parents d'élèves a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle, dans le cadre de la fête de l'école pour le remboursement de la salle polyvalente, d'un montant de 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2022-021 en date du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif et les budgets annexes,
Vu la délibération n°D-2022-022 en date du 21 mars 2022 portant attribution de subventions pour l'exercice 2022,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association des parents d'élèves, reçue en mairie le 23 mai,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € à l'association des parents d'élèves dans le cadre de la fête de l'école pour le remboursement de la salle polyvalente.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-048	MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DU LOCAL RANGEMENT DE L'APE – LOT N°2 – AVENANT N°1
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2021-075 en date du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal a attribué le lot n°2 : menuiseries extérieures et intérieures du marché de réhabilitation de l'école de musique et du local APE à la société Concept et Menuiseries.

A la suite des travaux de démolition, des travaux non prévus initialement s'avèrent indispensables, notamment une reprise du parquet à la suite de la modification du réseau de VMC ainsi qu'un renforcement de la charpente.

L'ensemble de ces travaux supplémentaires a été chiffré à 1 188,00 € HT, soit 1 425,60 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 33 358,36 € HT, soit 40 030,03 € TTC. Cela représente une hausse de 3,69 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2123-1,
Vu la délibération n°D-2021-075 du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 attribuant les lots n°2, 4, 5 et 6,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider l'avenant n°1 au lot n°2 : menuiseries extérieures et intérieures du marché de réhabilitation de l'école de musique et du local APE pour un montant de plus-value de 1 188,00 € HT, soit 1 425,60 € TTC,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-049	MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DES RUES DE LA COLONNE, DE LA PROVIDENCE ET DU STADE – ATTRIBUTION
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2022-026, en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en séparatif des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales sur les rues de la Colonne, de la Providence et du Stade permettant de les réaliser, par le biais d'une opération commune.

Ce projet inclut les travaux de pose d'un réseau d'assainissement eaux pluviales et les travaux de réfection du réseau d'assainissement eaux usées. Les travaux de pose d'un réseau d'assainissement eaux pluviales relèvent de la compétence de la commune et les travaux de réfection du réseau d'assainissement eaux usées relèvent de la compétence de la Communauté de communes.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'ensemble de l'opération et prendra en charge le coût financier de ses travaux, la Communauté de Communes versant une participation à hauteur du coût des travaux relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 25 mai 2022. La date de remise des offres était fixée au 15 juin 2022.

Le marché était composé d'un lot unique.

Le dossier de consultation des entreprises a été retiré par 17 entreprises. 5 offres ont été remises dans le délai imparti. Toutefois, sur ces 5 offres, 2 sont inappropriées dans la mesure où il s'agit de courrier informant que les entreprises ne répondraient pas.

Après examen des différentes propositions, en tenant compte des critères préalablement établis, il est proposé d'attribuer le marché au groupement Eiffage Route Sud Ouest (mandataire) – 85600 La Boissière de Montaigu / Migné TP, pour un montant total de 387 535,00 € HT, soit 465 042 € TTC (177 100 € HT, soit 212 520 € TTC pour la Communauté de Communes et 210 435 € HT, soit 252 522 € TTC pour la commune).

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir si la CCPH a donné son avis sur les travaux.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que c'est bien la commune qui a choisi le titulaire du marché, même si des agents de la CCPH sont intervenus pour rédiger le marché, analyser les offres et vont suivre les travaux. La commune garde la main sur ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n°D-2022-021 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2022, approuvant le budget principal,

Vu la délibération n°D2022-026 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2022, approuvant la convention de co-maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis de la commission MAPA, en date du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’attribuer le marché travaux de mise en séparatif des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales sur les rues de la Colonne, de la Providence et du Stade au groupement Eiffage Route Sud Ouest (mandataire) – 85600 La Boissière de Montaigu / Migné TP, pour un montant total de 387 535,00 € HT, soit 465 042 € TTC,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-050	RECOURS AU CONTRAT D’APPRENTISSAGE
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

L’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d’âge supérieure d’entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d’apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l’acquisition, par l’apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d’apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l’accompagnement de l’apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Monsieur Philippe ALBERT indique que les différentes candidates pour cet apprentissage ont effectué un stage d’une semaine à l’école publique. Cela a permis au jury de recrutement de choisir plus facilement la personne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l’avis du comité technique, en date du 11 juillet 2022,

Considérant l’intérêt pour la commune de former des apprentis,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de recourir au contrat d’apprentissage,

Article 2 – de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2022, un contrat d'apprentissage au sein du service aux populations, afin de préparer un CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance » (AEPE), pour une durée de deux ans,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant d'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012 – charges de personnel,

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-051	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSES CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation du projet de restructuration du centre technique municipal.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses de l'agent suivant :

- Un technicien « bâtiments ».

L'agent interviendra sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), pour aider le maître d'ouvrage à suivre le projet, à prendre de multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à réceptionner l'ouvrage.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la Communauté de Communes du Pays des Herbiers vers la commune des Epesses		
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – restructuration du centre technique municipal	Coût journalier de l'agent mis à disposition : . technicien bâtiment : 278,29 €/j Estimation : 41 jours (base 7 heures) pour l'agent	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 11 409,89 €

La mise à disposition de l'agent sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition individuelle d'un agent entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses concernant la restructuration du centre technique municipal,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-052	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSS CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation du projet de restructuration du centre technique municipal.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses des agents suivants :

- Le directeur adjoint aux bâtiments,
- Un technicien « bâtiments ».

Les agents interviendront sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), pour aider le maître d'ouvrage à suivre le projet, à prendre de multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à réceptionner l'ouvrage.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la commune des Herbiers vers la commune des Epesses		
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – restructuration du centre technique municipal	Coût journalier des agents mis à disposition : . directeur : 385,19 €/ j . technicien bâtiment : 278,29 €/ j Estimation : ▪ 3 j pour le directeur ▪ 2 j pour le technicien Soit un total estimé de 5 jours (base 7h).	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée du travail. Estimation : 1 712,15 €

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

Monsieur Paul BILLEAU demande si le nombre de jours pourra être dépassé.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que le nombre de jours indiqués dans les conventions est un estimatif. Il sera donc adapté à la fin du chantier selon le temps effectivement passé, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Monsieur Lionel JEANOT s'interroge sur la dualité de convention avec d'une part la commune des Herbiers et d'autre part la communauté de communes. Il souhaite savoir si les agents concernés ont les mêmes compétences.

Monsieur Philippe ALBERT répond que chaque agent dispose de compétences propres. Réunir l'agent de la communauté de communes et ceux de la commune des Herbiers permet d'avoir recours à une équipe permettant de suivre l'intégralité du chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition individuelle d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant la restructuration du centre technique municipal,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-053	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSES CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES DE LA COLONNE, DU STADE ET DE LA PROVIDENCE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de voirie des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses de l'agent suivant :

- Un technicien « maîtrise d'œuvre VRD ».

L'agent interviendra sur la mission de Maîtrise d'œuvre, comprenant en phase conception les études préliminaires (diagnostics, esquisses) et les études d'avant-projet compris estimation des travaux, puis en phase réalisation les études de projet, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la Communauté de Communes du Pays des Herbiers vers la commune des Epesses		
Maîtrise d'œuvre – travaux de voirie rues du Stade, de la Colonne et de la Providence	Coût journalier de l'agent mis à disposition : · technicien voirie : 235,06 €/j Estimation : 40 jours (base 7h) pour l'agent.	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 9 402,40 €

La mise à disposition de l'agent sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition individuelle d'un agent entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses concernant les travaux de voirie des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-054	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSES CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES DE LA COLONNE, DU STADE ET DE LA PROVIDENCE
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de voirie des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses des agents suivants :

- Le directeur adjoint aux espaces publics et projets urbains,
- Un technicien dessin / voirie du service maîtrise d'œuvre VRD.

Les agents interviendront sur la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant en phase conception les études préliminaires (diagnostics, esquisses) et les études d'avant-projet dont l'estimation des travaux, puis en phase réalisation les études de projet, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la commune des Herbiers vers la commune des Epesses		
Maîtrise d'œuvre – travaux de voirie rues du Stade, de la Colonne et de la Providence	Coût journalier des agents mis à disposition : . directeur : 385,19 €/j . technicien voirie : 235,06 €/j Estimation : ▪ 8 j pour le directeur ▪ 10 j pour le technicien Soit un total estimé de 18 jours (base 7h).	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 5 432,12 €

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir si ce fonctionnement est plus économique pour la collectivité.

Monsieur Philippe ALBERT lui répond par l'affirmative. Il indique qu'un calcul a été effectué et que l'estimation qui en ressort est inférieure de 20% aux coûts actuellement rencontrés lorsque la collectivité consulte un cabinet de maîtrise d'œuvre. A cela s'ajoute aussi la spécialisation et la compétence des agents qui interviennent et qui sont déjà connus des services. Enfin, la proximité de ces services est un atout non négligeable.

Monsieur François ROY ajoute que la mise à disposition de personnels est un des atouts de la communauté de communes, en mutualisant les compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition individuelle d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant la réalisation des travaux de voirie des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-055

**RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2022 –
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION**

IL EST EXPOSE,

Tous les ans, la commune procède à des travaux de rénovation de l'éclairage public. Ces travaux sont effectués, sur proposition du SyDEV, en priorité pour remplacer les luminaires anciens, énergivores et bien souvent peu efficaces.

Il est ainsi proposé de procéder aux travaux de remplacement des candélabres situés rue Marguerite Yourcenar, rue du Taillis, ainsi que sur une portion de la rue Marie Curie.

Le montant prévisionnel des travaux est fixé à 38 936,00 € HT soit 46 723,00 € TTC, avec un taux de participation communale fixé à 50%, soit une participation financière communale de 23 361,50 € TTC.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention n°2022.ECL.0311 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention n°2022.ECL.0311,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epesses de confier les travaux de rénovation de l'éclairage public au SyDEV,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention n°2022.ECL.0311 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage,

Article 2 – de fixer le montant maximum des travaux à 46 723,00 € TTC, avec un taux de participation communal de 50%, soit 23 361,50 € TTC,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-056

**LOTISSEMENT « LE BOIS 3 » - AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS
D'AMENAGER**

IL EST EXPOSE,

Dans le cadre de son développement, la commune des Epesses étudie actuellement la création de la 3^{ème} tranche du lotissement « le Bois ».

Ce projet portera sur la création d'une soixantaine de lots libre à la construction et intégrera une démarche plus respectueuse de l'environnement, en diminuant l'espace dédié à la voiture et prescrivant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les études touchant à leur fin, il convient d'envisager le dépôt d'un permis d'aménager, tel que prévu par le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.421-19.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.421-19,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'aménager la 3^{ème} tranche du lotissement le Bois,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à déposer une demande de permis d'aménager et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

D-2022-057	AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME DE L'HABITAT (PLUiH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) a engagé une procédure d'élaboration d'un PLUiH par délibération du 5 juillet 2017.

L'intérêt pour le Pays des Herbiers est de réaliser un document commun traduisant l'expression du projet politique en matière d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 ans à venir, notamment en termes d'habitat, d'équipements, d'économie et de tourisme traduits dans les objectifs fixés lors de cette prescription :

- construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique, économique et touristique ;
- rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics, d'accès aux services et de déplacement ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible ;
- satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUiH dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme aux besoins du territoire ;
- décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du SCoT du Pays du Bocage vendéen, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles.

Compte tenu des éléments issus du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Bocage vendéen, des objectifs de l'élaboration du PLUiH chapeautés par le projet de territoire et des enjeux relevés lors de la phase diagnostic (automne 2018 à septembre 2020), un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) partagé a été élaboré par l'ensemble des communes membres.

Les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil communautaire lors des séances du 17 février 2021 et du 23 février 2022 et se déclinent autour de 3 axes :

- axe 1 : S'inscrire au cœur du territoire élargi, être innovant et moteur pour répondre aux enjeux de demain.
- axe 2 : Favoriser un développement harmonieux s'appuyant sur les ressources naturelles et agricoles.

- axe 3 : Faciliter le quotidien dans un cadre de vie attractif.

Ces orientations générales du PADD ont été débattues à deux reprises également au sein des Conseils Municipaux au cours des séances du 15 février 2021 et du 10 janvier 2022.

Les orientations générales déclinées dans le PADD ont été traduites dans différents outils correspondants à la volonté de développement du territoire à travers :

- le règlement graphique (ou plan de zonage) faisant apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces pour lesquels des règles sont mises en place ;
- le règlement écrit précisant pour chaque zone, secteur, périmètre, espace, les règles d'urbanisme qui s'y rattachent ;
- les orientations d'aménagement et de programmation permettant de planifier de façon sectorielle ou thématique les espaces urbanisés ou non.

Par délibération du 27 avril 2022, le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de PLUiH du Pays des Herbiers.

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres doivent émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue de la consultation des communes et des personnes publiques associées, le projet de PLUiH arrêté avec les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à enquête publique prévue en septembre 2022.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY ouvre le débat en indiquant être, à titre personnel, interpellé par plusieurs points dans le volet habitat, notamment la démarche d'identification des dents creuses. Il sera très difficile de mobiliser tous les terrains identifiés dans les dents creuses, du fait de la topographie de la commune. Cela va pénaliser directement le nombre de logements à produire en extension.

Il estime que c'est une double peine pour les Epesses, en y ajoutant le nombre important de demandes de création de logements en raison du dynamisme de la commune et de son attractivité avec la présence du parc du Puy du Fou.

Il propose ainsi de demander de modifier le taux de logements à construire dans les dents creuses et celui pour les constructions en extension, et de fixer celui posé par le Scot (30%), ou, a minima, un taux identique à celui de la commune de Mouchamps (36%).

Monsieur François ROY abonde dans ce sens en indiquant qu'il est hypothétique de construire le nombre de logements dans les dents creuses. Cela est aussi conditionné par la volonté des propriétaires concernés de partager leur terrain.

Monsieur Philippe Albert estime qu'il ne faut laisser un choix mais fixer un taux identique à celui déterminé au Scot, c'est-à-dire 30%.

Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU ajoute que, pour sa part, le PLUiH doit être fait dans la régularité et l'équité. Or concernant le Puy du Fou, ce n'est pas la même règle qui est appliquée avec la mise à l'écart, dès le départ de la surface qui lui est dédiée. La réduction des surfaces constructibles ne lui est donc pas appliquée.

Monsieur Philippe ALBERT répond qu'effectivement, les 90 hectares mentionnés pour le développement du parc ne sont pas intégrés au PLUiH. Cela a été géré par le Scot, et ce n'est au PLUiH de revenir sur ce calcul.

Monsieur Emmanuel JARNY constate que les surfaces dédiées au Puy du Fou ont été sorties des différents calculs. Mais, même sans ces surfaces, cela n'empêche pas que des déséquilibres sont créés. Il estime qu'on ne peut plus parler, à ce jour, de développement

harmonieux, notamment lorsqu'on regarde la part des zones d'activités, notamment sur la commune des Herbiers.

Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU ajoute que tout cela est effectué au détriment des zones agricoles.

Monsieur François ROY indique qu'il partage l'avis de Madame BRIDONNEAU. Toutefois, il nuance le propos en indiquant qu'il ne faut pas oublier le développement qu'apporte le Puy du Fou. Beaucoup de communes nous envient. Il indique être persuadé que tout le monde peut travailler ensemble sur la commune.

Monsieur Benoît JADAUD ajoute que le Puy du Fou a contribué à grignoter de la terre agricole au profit de l'habitat pour loger les touristes et saisonniers.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY conclut le débat en proposant de donner un avis défavorable à l'arrêté de projet. Il propose aussi de demander d'inscrire un taux de 30% pour la densification des logements.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY propose aux membres du Conseil Municipal de recourir au vote à bulletin secret. Ce choix est validé à l'unanimité des votes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.151-1 et suivants ainsi que R.153-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2017 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et ses modalités de concertation,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 17 février 2021 et du 23 février 2022 relatives aux débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 27 avril 2022 relative à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et au bilan de la concertation,

Vu les délibérations n°D-2021-009 du 15 février 2021 et n°D-2022-005 du 10 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune des Epesses,

Vu le dossier du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat arrêté ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de recourir, à l'unanimité, au vote à bulletin secret,

Article 2 – d'émettre, par 20 bulletins « pour » et 2 bulletins « blanc », un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement concernant directement la commune, en raison d'un taux théorique et hypothétique de densification de 42% trop important, ne prenant pas en compte les spécificités communales liées au développement touristique, notamment le Puy du Fou,

Article 3 – de souhaiter, par 20 bulletins « pour » et 2 bulletins « blanc », de voir inscrire un taux de 30%, qui correspond au taux préconisé dans le SCOT.

D-2022-058

COURSE « LA JOSEPHINE » - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

IL EST EXPOSE,

La Joséphine, course et marche 100% solidaire et féminine est organisée par la Ville de la Roche-sur-Yon. Cette course se déroule dans les rues du centre-ville de la Roche-sur-Yon le 9 octobre prochain. Toutefois, il est proposé, aux communes de Vendée qui le souhaitent, d'organiser, sur leur territoire, une course de 5km entre le 1^{er} et le 8 octobre.

A cette fin, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver une convention de participation permettant de communiquer sur l'événement, de proposer son propre parcours et de faciliter la distribution des tee-shirts sur la commune.

Cette convention est proposée à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention relative aux modalités de participation à la manifestation « la Joséphine 2022 »,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-059

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DU LOCAL RANGEMENT DE L'APE – LOT N°2 – RESILIATION – LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2021-075 en date du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal a attribué le lot n°2 : menuiseries extérieures et intérieures du marché de réhabilitation de l'école de musique et du local APE à la société Concept et Menuiseries pour un montant de 33 358,36 € HT, avenant n°1 compris.

Suite à la liquidation judiciaire prononcée le 15 juin 2022, le mandataire liquidateur a informé la commune, par courrier en date du 6 juillet 2022 qu'il n'entendait pas poursuivre l'exécution de ce contrat et qu'il convenait de faire appel à un autre prestataire.

Il convient donc, d'une part, de se prononcer sur la résiliation de ce marché et, d'autre part, afin de réaliser ces travaux, compte tenu de leur montant estimé à 35 000 € HT, d'autoriser le lancement d'une consultation, selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux, et notamment son article 50-1-2,
Vu la délibération n°D-2021-075, en date du 13 septembre 2021 relative à l'attribution des lots n°2, 4, 5 et 6,
Vu la délibération n°D-2022-048, en date du 11 juillet 2022, relative à la validation de l'avenant n°1 du lot n°2,
Considérant que la société Concept et Menuiseries a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce d'Angers, en date du 15 juin 2022,
Considérant que le mandataire liquidateur a indiqué, par courrier en date du 6 juillet 2022, ne pas poursuivre l'exécution du contrat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de prononcer la résiliation du marché de travaux de réhabilitation de l'école de musique et du local APE, lot n°2 conclu avec la société Concept et Menuiseries,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à relancer, par procédure adaptée, une procédure de consultation concernant le lot n°2 menuiseries extérieures et intérieures du marché de réhabilitation de l'école de musique et du local APE,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n° Delg-2022-25 à Delg-2022-34 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUESTIONS DIVERSES

Vidéoprotection

Monsieur Jean-Louis LAUNAY fait part, aux membres du conseil, de l'intention de procéder à l'installation de caméras de vidéoprotection sur les entrées du bourg. Il souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal avant de continuer la démarche.

Par 20 voix pour, 2 voix contre (Messieurs Emmanuel JARNY et Mickaël GODET) et une abstention (Monsieur François ROY), les membres du Conseil Municipal décident de valider la démarche d'installation d'un système de vidéoprotection.

Acquisition parcelle cadastrée section C n°453

La commune a l'occasion d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°453 située rue du stade.



Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique que cette parcelle, d'une surface de 13 360m², jouxte celle sur laquelle sera implantée la future salle polyvalente. Cette parcelle peut être intéressante pour y implanter durablement les manifestations de type kermesse ou tournois sportifs. En effet, à ce jour, ce type de manifestations se déroule sur un des terrains de foot. Or, leur entretien devient de plus en plus technique avec l'arrêt du traitement par des pesticides. Et le piétinement important, même sur une courte période entraîne des prestations d'entretien plus importantes.

Il ajoute que la vocation agricole de cette parcelle sera conservée et que l'agriculteur qui exploite actuellement cette parcelle sera maintenu.

Enfin, il indique que le prix actuellement souhaité par le propriétaire est de 3€ le m².

Monsieur Philippe ALBERT considère que le prix demandé est trop important au regard des prix constatés sur la commune pour de la terre agricole (aux alentours de 0,25€ le m²). De plus, dans le cadre du PLUiH, il est prévu que le zonage de la parcelle concernée soit modifié pour redevenir zone agricole. Il propose de rencontrer le propriétaire et négocier avec lui le prix.

A l'unanimité le Conseil Municipal valide le souhait d'acquérir la parcelle et de négocier le prix. Pour cela sont désignés Messieurs Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Benoît JADAUD et Mickaël GODET.

Séance levée à 22h12

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY

La secrétaire de séance
Nathalie BIRON